



PRESENTATION VŒUX
et PROPOSITIONS MODIFICATIONS
AUX TEXTES DEPARTEMENTAUX
POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DU
14.06.2024

SOMMAIRE

ENCADREMENT TECHNIQUE – validation banc de touche	3
COMPETITION FEMININE SENIORES.	4
CREATION DU REFERENT ARBITRE CLUB	5
SUPPRESSION DOUBLON CHAMPIONNAT / COUPE NOUVELLE AQUITAINE	6
CHALLENGE DU FAIR PLAY	7
PARTICIPATION AUX RENCONTRES DES JOUEURS DE MOINS DE 23 ANS	8

ENCADREMENT TECHNIQUE – VALIDATION BANC DE TOUCHE

Mise à jour des règlements

Origine : Comité Directeur du District 17

Exposé des motifs :

Un nouveau parcours bénévole de formation a été mis en place à compter de la saison 2023-2024. De ce fait, il y aura lieu de procéder à la modification de la réglementation du District en prenant en compte les nouvelles nomenclatures des titres et diplômes fédéraux

Avis de la C.D.S.R : Retenu

La nouvelle filière de formation des éducateurs bénévoles instauré par la FFF, implique un changement de nomenclature. Dans un souci de mise en conformité de ses nouvelles directives sportifs, le District modifiera ses règlements en conséquence

Date d'effet : 01.07.2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 7 – Encadrement Technique/ Labellisation du banc de touche L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes sou- mises à réglementation</p> <p>1) Obligation de qualification :</p> <p>a) Les clubs dont l'équipe sénior évolue au premier niveau de district (D1) devront assurer l'encadrement de celle-ci par un éducateur titulaire, au minimum, du diplôme « Animateurs Seniors ou CFF3 » et à jour de sa licence « Éducateur Fédéral ».</p> <p>b) Les clubs dont l'équipe sénior évolue au deuxième et troisième niveau de District (D2 et D3) devront assurer l'encadrement de celle-ci par un éducateur titulaire, au minimum, du diplôme « Initiateur 1 ou CFF1 » et à jour de sa licence « Éducateur Fédéral »</p> <p>c) Chaque club devra être en règle avec cette obligation de qualification, au plus tard le 31 décembre de la saison en cours. ⇒ Passé ce délai, un bon de formation d'éducateur (CFF3) d'un montant fixé par le Comité Directeur, sera adressé et facturé aux clubs non en règle avec ledit règlement.</p>	<p>Article 7 – Encadrement Technique/ Labellisation du banc de touche L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à réglementation</p> <p>2) Obligation de qualification :</p> <p>a) Les clubs dont l'équipe sénior évolue au premier niveau de district (D1) devront assurer l'encadrement de celle-ci par un éducateur titulaire, au minimum, du diplôme « Animateurs Seniors ou CFF3 » DF coach seniors et à jour de sa licence « Éducateur Fédéral ».</p> <p>b) Les clubs dont l'équipe sénior évolue au deuxième et troisième niveau de District (D2 et D3) devront assurer l'encadrement de celle-ci par un éducateur titulaire, au minimum, du diplôme « Initiateur 1 ou CFF1 » Animateurs seniors ou CFF 3 CFI Senior et à jour de sa licence « Animateur fédéral Éducateur Fédéral »</p> <p>c) Chaque club devra être en règle avec cette obligation de qualification, au plus tard le 31 décembre de la saison en cours. ⇒ Passé ce délai, un bon de formation d'éducateur (CFF3) CFI Senior et ou DF coach senior d'un montant fixé par le Comité Directeur, sera adressé et facturé aux clubs non en règle avec ledit règlement.</p>

FONCTION REFERENT ARBITRE CLUB

Mise à jour des règlements

Origine : : **Comité Directeur du District 17**

Exposé des motifs :

La fonction du référent arbitre de club est définie dans le statut de l'arbitrage de la FFF. Le texte régissant le statut de l'arbitrage du District 17 sera mis en conformité

.../....

CF – statut de l'arbitrage FFF - Article 44 - Référent en Arbitrage

.../....

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Pour les clubs évoluant dans un championnat national, ce poste est obligatoire et est pris en ligne de compte dans l'un des critères d'attribution de la licence club fédéral.

Pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux et départementaux, les assemblées générales de Ligue et de District ont la liberté d'imposer et/ou de valoriser cette fonction.

.../....

Avis de la C.D.S.R : Retenu

Mise en conformité avec les règlements fédéraux.

Date d'effet : 01.07.2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 5 - Arbitrage</p> <p>Cette obligation relève des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage. Le présent article complète ces obligations aux niveaux régionaux et départementaux. La situation des clubs est examinée conformément au Statut Fédéral de l'Arbitrage.</p> <p>1) Nombre d'arbitres</p> <p>⇒ Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 majeur</p> <p>⇒ Championnat D2- D3- D4 : 1 arbitre majeur</p> <p>2) Nombre de matchs</p> <p>Sur proposition de la CDA (Commission Départementale d'Arbitrage), validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :</p> <p>⇒ 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.</p> <p>- 6 rencontres officielles pour les arbitres</p>	<p>Article 5 - Arbitrage</p> <p>Cette obligation relève des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage. Le présent article complète ces obligations aux niveaux régionaux et départementaux. La situation des clubs est examinée conformément au Statut Fédéral de l'Arbitrage.</p> <p>1) Nombre d'arbitres</p> <p>⇒ Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 majeur</p> <p>⇒ Championnat D2- D3- D4 : 1 arbitre majeur</p> <p>2) Nombre de matchs</p> <p>Sur proposition de la CDA (Commission Départementale d'Arbitrage), validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :</p> <p>⇒ 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.</p> <p>⇒ 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 Janvier de la saison en cours Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.</p>

stagiaires nommés au plus tard le 31 Janvier de la saison en cours Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

3) Conditions de couverture :

Les conditions de couverture sont celles appliquées à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage et relèvent de la compétence des Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage. Il est précisé les nouvelles dispositions de l'article 34 à savoir qu'un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Toutefois, concernant les Très Jeunes Arbitres, ils seront considérés comme couvrant leur club, à condition d'avoir effectué un minimum de 12 rencontres officielles. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.

4) Mutés supplémentaires :

Les clubs bénéficiant d'un ou deux mutés supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage devront indiquer au service administratif compétent leur choix d'équipes concernées pour le 31 Août, date de la publication de l'information sur le site officiel du District.

5) Sanctions :

Les sanctions financières et sportives sont celles applicables aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage. Le Comité Directeur réuni le 22 Mai 2017 a décidé d'appliquer la sanction financière indiquée au barème financier du District pour le Football Diversifié et autres championnats Départementaux sauf la Division Supérieure de District.

3) Conditions de couverture :

Les conditions de couverture sont celles appliquées à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage et relèvent de la compétence des Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage. Il est précisé les nouvelles dispositions de l'article 34 à savoir qu'un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Toutefois, concernant les Très Jeunes Arbitres, ils seront considérés comme couvrant leur club, à condition d'avoir effectué un minimum de 12 rencontres officielles. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.

4) Référent en arbitrage :

(Réf : Statuts de l'arbitrage - Art 44)

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres Pour les clubs évoluant dans un championnat départemental, ce poste est obligatoire et est pris en ligne de compte dans l'un des critères d'attribution des labels.

5) Mutés supplémentaires :

Les clubs bénéficiant d'un ou deux mutés supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage devront indiquer au service administratif compétent leur choix d'équipes concernées pour le 31 Août, date de la publication de l'information sur le site officiel du District.

6) Sanctions :

Les sanctions financières et sportives sont celles applicables aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage. Le Comité Directeur réuni le 22 Mai 2017 a décidé d'appliquer la sanction financière indiquée au barème financier du District pour le Football Diversifié et autres championnats Départementaux sauf la Division Supérieure de District.

REGLEMENT ADMINISTRATIF CHALLENGE DU FAIR PLAY

Origine : Club de l'US PONS

Exposé des motifs :

Le Challenge du fair-play a été créé pour lutter contre les incivilités, ce que nous comprenons et acceptons totalement.

En revanche nous souhaitons que le retrait de 3 points pour un carton rouge direct s'applique uniquement aux comportements relatifs aux incivilités constatées et non aux fautes dues à des faits de jeu (excès de combativité, situation de dernier défenseur...).

Ces dernières n'ayant rien à voir avec la lutte contre les incivilités, l'éventuel retrait de points sanctionne injustement les équipes concernées.

PARTICIPATION AUX RENCONTRES DES JOUEURS DE MOINS DE 23 ANS.

Origine : AS RETHAIS

Exposé des motifs :

Considérant des disparités de règlement entre le niveau national et départemental, le FC Réthais souhaite déposer un vœu afin de faciliter la lecture et la compréhension de la participation des joueurs de – de 23 ans aux rencontres de District, dont l'équipe supérieure évolue en championnat Régional.

A ce jour, il existe plusieurs niveaux de lecture, national, régional et départemental :

REGLEMENT FFF

Art. 151c des RG FFF « c) » Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club. Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus : - les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2. - la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but - cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »

Considérant cet article, un joueur évoluant en championnat national, peut évoluer en championnat de District le lendemain, s'il est entré en cours de jeu en 2^{seconde} période, si l'équipe de District est la première réserve du club .

Art 167-2 & 5 RG FFF : « 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

« 5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c). »

Considérant cet article, un joueur de – de 23 ans (Art. 151 c) évoluant au niveau national, peut donc jouer en niveau District la semaine suivante, bien que son équipe 1 ne joue pas.

REGLEMENT LFNA

Art 26 b 2 RG LFNA : « Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional avec la première équipe réserve de leur club. »

Considérant cet article, un joueur de – de 23 ans évoluant en championnat National ou Régional, peut rejouer le lendemain en championnat Régional avec la première réserve de son club.

REGLEMENT DISTRICT 17

Art 26 2 a(bis) : « Pour les joueurs, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat départemental Séniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à une rencontre de Coupe ou challenge départemental, ne peuvent pas participer le lendemain à une rencontre de championnat départemental avec une des équipes évoluant en division inférieure de son club. (Voté lors de l'AG Financière et Ordinaire du 22 Novembre 2019 – modifié CD du 18/10/2022). »

Considérant cet article, un joueur de – de 23 ans évoluant en championnat départemental en équipe 1, ne peut pas rejouer en championnat départemental dans la première réserve de son club le lendemain si il est entré en seconde période la veille en équipe 1.

Art. 26 3 b : « Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat National, Régional et départementale : Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements. »

Considérant cet article, il y a lieu de lire que le joueur de – de 23 ans entré lors du dernier match, peut participer la semaine suivant en équipe réserve de son club même si l'équipe supérieur ne joue pas.

Conclusion :

La ligue a délégué la possibilité pour les joueurs de – de 23 ans évoluant en équipe régionale, de jouer en première équipe réserve de leur club le lendemain ou la semaine suivante si l'équipe supérieure ne joue pas.

Certains District ont voté pour, d'autres contre, comme le District 17.

A ce jour, cela crée des difficultés de lecture évidentes.

Les enjeux sont, entre autres, la fidélisation de nos licenciés, la hausse du niveau sportif des championnats départementaux, et la concurrence entre clubs limitrophes

En conséquence le FC Réthais propose les points suivants :

- ☞ **Possibilité pour les joueurs de – de 23 ans entrés en cours de jeu en championnat régional de rejouer le lendemain en première équipe réserve de leur club évoluant en championnat départemental.**
- ☞ **Possibilité pour les joueurs de – de 23 ans entrés en cours de jeu en 2e mi-temps, en équipe première en championnat régional, et non les titulaires, la semaine précédant le match de la première équipe réserve de leur club de jouer dans ladite équipe, même si l'équipe supérieure ne joue pas.**

COMPETITION FEMININES SENIORES

CREATION 2^{ème} NIVEAUX

Origine : Commission Départementale du Football Féminin (district 16 et 17)

Exposé des motifs :

Devant l'augmentation du nombre d'équipe senior féminine engagée, il est proposé la création d'un deuxième niveau de compétition (2^{ème} division) pour la catégorie sénior féminine

En collaboration avec son homologue du district de Charente maritime est chargée de la gestion des compétitions féminines seniors.

La particularité de ce championnat, est qu'aujourd'hui, le nombre d'équipes engagées n'est pas stabilisé. Cela oblige chaque saison, la commission d'organisation à définir le système de l'épreuve en fonction du nombre d'équipes.

Suite à la demande de plusieurs clubs et afin d'avoir un championnat plus homogène, les commissions féminines des 2 districts souhaiteraient avoir la possibilité d'organiser cette compétition en 2 niveaux, le plus haut niveau pouvant donner accès au championnat Régional 2 ;

Il est donc demandé d'autoriser la commission d'organisation à définir, dès le début de la saison 2024/2025, un système d'épreuves qui permettent de classer les équipes en 2 niveaux, lors de la saison 2025/2026, sous condition d'une participation de 16 équipes au minimum.

SUPPRESSION DOUBLON CHAMPIONNAT – COUPE NOUVELLE AQUITAINE

Origine : **F.C FONCOUVERTE**

Exposé des motifs :

Pour des raisons d'équité, le club de Fontcouverte souhaite que la mise en place de journées de championnat sur des tours de coupe de Nouvelle Aquitaine cesse.

- Vous vous retrouvez avec 2, 3 voire 4 matchs de retard sur certaines équipes. Et donc, il vous faut courir après les points.
- Vous vous retrouvez à ne jouer que des matchs à l'extérieur car les tours de coupe correspondent à vos matchs à domicile.
- Ces matchs que vous n'avez pas joués, on vous demande de les jouer en période hivernale, sans possibilité de préparer cette reprise, dans des conditions de jeu à l'opposé des autres équipes
- Ces matchs pourront se jouer en semaine, lorsque vous n'avez vos étudiants
- Vous cumulez les matchs sur un temps très court et donc vous avez davantage de blessés
- Vous vous trouvez avec des doublons (équipes réserves)
- La gestion des joueurs devient problématique.

Quels sont ceux qui peuvent jouer ?

Pour toutes ces raisons, quels que soient les objectifs